CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.781 du 1er décembre 1999

A.72.103/VI-13.572

En cause : **BRICHAUX** Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1996 par Jacques BRICHAUX qui demande l'annulation de :

" 1. la décision de la partie adverse (la Ville de Mons), de date inconnue (...), désignant Monsieur Gérard PERE à la fonction de chef d'atelier dans la section «horticulture» de l'Ecole secondaire technique et horticole(E.S.T.H.) de Mons";

2. (du) refus de (le) désigner à la même fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 6 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 7 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 17 novembre 1999, date à laquelle l’affaire a été remise à l’audience du 24 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l’irrecevabilité de la requête en ce qu’elle est prématurée; qu’elle fait valoir que les décisions prises par le Collège des bourgmestre et échevins les 19 et 26 septembre 1996 ne constituaient que des actes préparatoires de la décision du Conseil communal du 19 novembre 1996, laquelle est postérieure à l’introduction de la requête;

Considérant que le requérant réplique que les délibérations du Collège des bourgmestre et échevins des 19 et 26 septembre 1996 sont des actes exécutoires et que ceux-ci ont produit des effets juridiques dès le 1er septembre 1996, date d’entrée en fonction de Gérard PERE;

Considérant qu'il s'avère que l'acte attaqué, présenté par le requérant comme une décision de date inconnue de la Ville de Mons désignant Gérard PERE à la fonction de chef d'atelier dans la section horticulture de l'école secondaire technique et horticole et comportant refus implicite de le désigner à la même fonction, est la délibération du 19 septembre 1996 par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins a "décid(é) de désigner à titre temporaire (...) G.PERE en qualité de chef d'atelier (...) à dater du 1er septembre 1996"; que le requérant en a eu connaissance par la lettre du Directeur du 23 septembre 1996 l'informant que "le Collège des bourgmestre et échevins a désigné Monsieur Gérard Père en tant que chef d'atelier (...)"; que toutefois, par une délibération du 26 septembre 1996, le même Collège des bourgmestre et échevins a décidé "de maintenir sa décision du 19.9.96 - soit la proposition au Conseil communal de la désignation de M. PERE en qualité de chef d'atelier au degré inférieur (...)"; que cette décision ne peut, dès lors, s'interpréter que comme une proposition faite par le Collège des bourgmestre et échevins au Conseil communal, c'est-à-dire comme un acte préparatoire qui ne fait pas grief; qu'un recours dirigé contre un tel acte n'est pas recevable; que l'exception doit être accueillie;

Considérant que vu les termes précités de la lettre du 23 septembre 1996, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le premier décembre 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.